

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

C. n°2002-168 du 2-8-2002

NOR : MENA0201858C

RLR : 610-6a

MEN - DPATE A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs des établissements publics nationaux à caractère administratif

Lors de la rédaction des textes relatifs à l'aménagement et de la réduction du temps de travail, il vous avait été indiqué qu'une liste des autorisations d'absence applicables aux personnels exerçant dans les établissements d'enseignement et de formation et services relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur vous serait ultérieurement adressée.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après cette liste récapitulant les autorisations d'absence de droit et facultatives ainsi que les textes réglementaires les régissant.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Les autorisations d'absence de droit

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
<p>Travaux d'une assemblée publique électorale</p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none">1) aux séances plénières ;2) aux réunions des commissions dont il est membre ;3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none">- art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ;- art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ;- art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.

<p>Événements familiaux : - mariage : 5 jours ouvrables ; - PACS : 5 jours ouvrables.</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p>
<p>- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisation d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical</p>	<p>Cirulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p>
<p>- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples</p>	<p>Cirulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]</p>
<p>- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>
<p>- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ;</p> <p>Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.</p>	<p>Cirulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Cirulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Cirulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Cirulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>
<p>- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>
<p>- rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service</p>	<p>Cirulaire annuelle du ministère de la fonction publique</p>
<p>- déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle(hors congés légaux) : pour les personnels relevant de la DPATE, autorisation d'absence à demander au recteur, IA-DSDEN ou chef d'établissement selon le cas</p>	<p>Cirulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n°87-003 du 7 janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987</p>
<p>Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible 1967 avec le fonctionnement normal du service.</p>	<p>Cirulaire FP n°901 du 23 septembre Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par cirulaire du ministère de la fonction publique.</p>
<p>Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires</p>	<p>Cirulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p>

IV-2. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

IV-2-a. Rappel de la réglementation

Références réglementaires :

- code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2 et article L631-9
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423625/
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000045086657/
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE : articles 15, 16, 17, 32
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/>
- décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE : article 2
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/>
- décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022748868/>
- décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPE : articles 13 et 14
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043728505>
- décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043492531>
- arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027436189/>
- circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767>

Tout enseignant (titulaire ou stagiaire) dont la conjointe est enceinte, qu'il soit ou non le père de l'enfant à naître, peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La demande de congé de paternité doit être formulée auprès du supérieur hiérarchique au moins un mois avant la date prévue de l'accouchement, sauf en cas de naissance prématurée. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse,
- toutes pièces justifiant que l'intéressé est le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère.

La demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et durées de la ou des périodes de congés.

À compter du 1er juillet 2021, la naissance de l'enfant doit être suivie de 7 jours de congés, répartis de la manière suivante : 3 jours de congé de naissance + 4 jours de congé paternité.

Naissance d'un enfant			
Durée du congé de naissance*	Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (décompte en jours calendaires)		
3 jours	4 jours	21 jours dans les 6 mois suivant la naissance	
Pris obligatoirement et consécutivement à la naissance	Pris obligatoirement et consécutivement au congé de naissance	Pris de manière continue	Fractionnés en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune
Naissance multiple			
Durée du congé de naissance*	Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (décompte en jours calendaires)		
3 jours	4 jours	28 jours dans les 6 mois suivant la naissance	
Pris obligatoirement et consécutivement à la naissance	Pris obligatoirement et consécutivement au congé de naissance	Pris de manière continue	Fractionnés en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune

Toute pièce justifiant la naissance de l'enfant doit être transmise dans les 8 jours suivant sa naissance.

* **Le congé de naissance de 3 jours** est une autorisation d'absence accordée automatiquement dès lors que la demande de congé paternité a été faite au préalable et que la naissance de l'enfant est justifiée (envoi de l'acte de naissance ou copie du livret de famille). Il peut être pris, au choix de l'agent, soit à compter du jour de la naissance, soit à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit la naissance. Si la naissance a lieu pendant une période de vacances scolaires, le congé de naissance débute le jour de la rentrée. Il est saisi dans ARIA sous le motif « naissance ou adoption ».

IV-2-b. Procédures de transmission

Dès réception de la demande, enregistrer le congé dans ARIA (si les dates sont sur l'année scolaire en cours) et transmettre la demande avec les pièces justificatives au SIG1D via PADDLE dans les plus brefs délais.

IV-2-c. Incidences financières du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Les congés de paternité et d'accueil de l'enfant peuvent avoir des incidences sur le traitement des enseignant(e)s, c'est pourquoi il est impératif que le SIG1D soit informé au plus tôt.

- si l'intéressé(e) est à temps partiel, il est réintégré(e) à temps plein pendant son congé.
- lors de son remplacement, certaines indemnités lui sont stoppées et versées au remplaçant.
- pour les enseignant(e)s assurant des fonctions de direction, il convient de transmettre au SIG1D l'attestation d'intérim de direction au plus tôt, afin d'adapter le régime indemnitaire des enseignants concernés.

Participation à un jury de la cour d'assises	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991
Autorisation d'absence à titre syndical : - des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ; - des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ; - les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982
Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales
- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.	Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002
Participation aux cours organisés par l'administration	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985
Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve	Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975